

Rappelant également les résolutions 63 (III)¹⁷³, et 98 (IV)¹⁷⁴ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972 et 31 mai 1976,

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant en outre la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 4 août 1977,

Préoccupée par la lenteur des progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique arrêtée en faveur de ces pays,

Rappelant les dispositions de sa résolution 31/157 et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi qu'à leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Invite* les pays développés, les autres Etats ainsi que les organisations internationales et les institutions financières internationales à appliquer une action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral, comme l'envisagent les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies,

3. *Prie instamment* les membres de la communauté internationale d'apporter aux pays en développement sans littoral une assistance technique et financière, sous forme de subventions ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour fournir des ressources accrues en vue de faire face aux besoins des pays en développement sans littoral en matière d'assistance technique;

5. *Confirme* le paragraphe 6 de la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/192. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

¹⁷³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁷⁴ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3017 (XXVII) du 18 décembre 1972, relative à l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés.

Rappelant également la résolution 1904 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, relative à l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés, dans laquelle le Conseil a recommandé notamment aux pays qui bénéficient de l'exode des compétences, particulièrement à ceux qui bénéficient le plus de l'exode des compétences des pays en développement, d'envisager la possibilité d'adopter des mesures qui contribuent directement ou indirectement à réduire la gravité du problème,

Réaffirmant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a souligné, au paragraphe 10 de la section III, la nécessité d'élaborer d'urgence des politiques nationales et internationales propres à empêcher l'exode des compétences et à parer à ses inconvénients,

Faisant sienne la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷⁴ en date du 30 mai 1976, relative au renforcement de la capacité technologique des pays en développement et, en particulier, le paragraphe 18 de celle-ci, dans lequel la Conférence a recommandé à tous les pays, en particulier à ceux qui profitent de l'exode des compétences, d'envisager, eu égard aux études entreprises en application de la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie, en date du 5 décembre 1975¹⁷⁵, pour évaluer l'ampleur, la nature, les causes et les effets de l'exode de personnel qualifié des pays en développement, les mesures qui pourraient être nécessaires pour s'attaquer aux problèmes posés par cet exode,

Consciente que le processus de développement des pays en développement, en particulier leur capacité de renforcer leur potentiel technique intérieur, dépend d'une manière cruciale de l'apport de personnel hautement qualifié, et que l'exode de ce personnel représente une perte importante pour ces pays,

Tenant compte du fait qu'un Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie sera convoqué par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement conformément à la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie,

Prenant acte de la proposition constructive faite par Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal à la soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 1977, relative à la création d'un service international de compensation en matière de main-d'œuvre pour dé-

¹⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, septième session extraordinaire, Supplément n° 4* (TD/B/593), annexe 1.

dommager les pays exportateurs de main-d'œuvre de leurs pertes en personnel qualifié,

1. *Recommande* aux Etats Membres intéressés et aux organisations internationales compétentes d'examiner attentivement et de toute urgence la formulation de politiques visant à limiter les conséquences néfastes de l'exode des compétences;

2. *Prie instamment* les pays en développement d'évaluer de façon approfondie, à l'échelon national, la manière dont se manifeste le problème de l'exode des compétences;

3. *Prie également instamment* les pays en développement d'examiner sans retard les modalités visant à promouvoir entre eux une autonomie collective afin d'utiliser et de développer leurs ressources humaines sur la base d'avantages mutuels, dans le cadre plus large d'une coopération dans les domaines du commerce, des techniques et du capital;

4. *Prie en outre instamment* les pays développés d'appuyer toutes les mesures propres à encourager l'emploi de personnel qualifié dans les pays en développement et d'appuyer les activités des organisations internationales visant à résoudre ce problème, sans préjudice des accords internationaux existants;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation internationale du Travail et compte tenu des recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, d'entreprendre une étude approfondie du problème de l'exode des compétences, eu égard aux propositions précises faites à ce sujet, y compris la proposition mentionnée au huitième alinéa du préambule ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter les résultats de l'étude au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session, et par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/193. Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹⁷⁶, relative au Programme intégré pour les produits de base, et le calendrier arrêté dans

cette résolution pour les négociations sur un fonds commun et pour l'achèvement de toutes les réunions préparatoires à des négociations sur divers produits de base,

Prenant note du travail intensif accompli lors des trois réunions préparatoires tenues, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, entre le mois de novembre 1976 et le mois de mars 1977, en vue d'établir la base technique nécessaire à la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base,

Préoccupée par le fait que la première partie de la Conférence de négociation, tenue du 7 mars au 2 avril 1977, n'a donné aucun résultat,

Notant que les gouvernements sont convenus de la nécessité de créer un fonds commun en tant que nouvelle entité appelée à jouer un rôle clef dans la réalisation des objectifs assignés d'un commun accord au Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, que l'on est d'accord pour que le but et les objectifs spécifiques d'un fonds commun, ainsi que ses autres éléments constitutifs, continuent à faire l'objet de négociations au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et que l'engagement a été pris de mener à bonne fin la deuxième partie de la Conférence de négociation qui avait été prévue pour la période du 7 novembre au 2 décembre 1977, au niveau des plénipotentiaires,

Profondément préoccupée par le fait que la deuxième partie de la Conférence a dû être suspendue le 1^{er} décembre 1977 en raison de l'impossibilité de s'entendre, ne fût-ce que sur les éléments fondamentaux d'un fonds commun propre à en faire un instrument clef du Programme intégré pour les produits de base, ce qui est en contradiction flagrante avec les engagements pris à la Conférence sur la coopération économique internationale, tenue à Paris, et ultérieurement réaffirmés au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente des graves répercussions que cette absence de résultats aura sur les négociations en cours concernant divers produits de base et sur la mise en œuvre du Programme intégré pour les produits de base dans son ensemble,

Vivement consciente du fait que l'échec des négociations sur un fonds commun compromettra l'évolution de la coopération économique internationale, ce qui aura de graves conséquences pour les relations futures entre pays développés et pays en développement,

Notant également que les pays en développement et de nombreux pays développés sont d'accord sur les éléments fondamentaux d'un fonds commun propres à en faire véritablement un instrument clef pour la réalisation des objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, et exprimant sa gratitude aux pays qui ont annoncé des contributions au fonds commun,

1. *Demande* aux pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre les décisions politiques nécessaires touchant ces éléments fondamentaux, de telle sorte que la

¹⁷⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.